

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-135/AG

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie accordée à Monsieur Franck GRECO, Président de l'Association Musique et Cie – Berges du l'Ander Place Abbé Pierre – Jeudi 1er Août 2024 – Guinguette du l'Ander

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation en date du 26 Juillet 2024 adressée par Monsieur Franck GRECO, Président de l'Association Musique & Cie – 4 Rue des Agials– 15100 SAINT-FLOUR ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Musique et Cie, représentée par Monsieur Franck GRECO, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à SAINT-FLOUR, **sur les berges du l'Ander Place Abbé Pierre, le Jeudi 1er Août 2024, de 19h00 à 22h30**, à l'occasion de la Guinguette du l'Ander.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 4 : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : **05 AOUT 2024**

Fait à SAINT-FLOUR, le 26 Juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

 MAIRIE DE SAINT-FOUR
Cantal 16
Annick MALLET